

Audience du 12 octobre 2001. 14h30.

VU la plainte en date du 22 juillet 1996, de Madame Y, domiciliée ..., tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mademoiselle X.

VU le procès verbal du Conseil Départemental ...en sa séance du 10 décembre 1996, transmis au Conseil de l'Ordre Régional des Médecins ... en date du 12 décembre 1996, transmis au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes en date du 18 décembre 1996, transmis au Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes Secteur ... en date du 28 mars 2000.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 26 octobre 1948, modifié par les Décrets de 17 octobre 1956, du 28 avril 1977, du 23 janvier 1986, du 27 avril 1988, du 31 août 1989, du 4 septembre 1991, du 5 février 1993 ;

VU le Code de Déontologie des Sages-Femmes ;

APRES AVOIR ENTENDU

Madame ... en la lecture de son rapport ;

Maître L, avocate, en ses observations pour Mademoiselle X et Mademoiselle X en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Il ne saurait être reproché à Mademoiselle X avoir failli aux obligations imposées par l'Art. 6 de Code de Déontologie des Sages-Femmes dès lors qu'il n'est pas démontré que le choix d'accouchement à domicile n'avait pas été librement consenti par la patiente.

En revanche, l'Art. 9 du Code de Déontologie des Sages-Femmes dit qu'en aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux. Il résulte de l'examen du dossier, que d'une part l'accès au domicile était rendu difficile pour un véhicule motorisé du fait des travaux pratiqués à proximité immédiate et que d'autre part, Mademoiselle X avait manifestement sous-évalué les moyens de transport pour acheminer la parturiente vers l'hôpital le plus proche situé à 20 km. Le Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes considère que ces éléments s'analysent comme des manquements aux obligations sus mentionnées.

Par ailleurs, la présence d'un faisceau de signes cliniques et para cliniques :

- la suspicion d'un fœtus macrosome compte tenu compte tenu de l'évolution de la hauteur utérine
- la stagnation de la dilatation à 7-8 cm de 20h30 à 23h30 soit trois heures;
- un liquide amniotique teinté constaté à 20h40 à la rupture artificielle de la poche des eaux ;
- une présentation mal fléchie , Occipito Iliaque Gauche Transverse, avec défaut d'engagement ;

et les données médicales du dossier, commandaient de faire appel à un médecin comme dispose l'Art.25 du Code de Déontologie des Sages-Femmes, le Conseil Interrégional considère que ces éléments s'analysent comme le non respect de l'obligation sus mentionnée.

**Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages Femmes -
Secteur...**

PAR CES MOTIFS :

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Interrégional prononce à l'encontre de Mademoiselle X un blâme.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet le 15ème jour à compter où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel ;

Article 3 : Mademoiselle X payera, à titre de frais, la somme de 1000F qui sera versée dans un délai de trente jours qui suivra la date à laquelle la décision sera devenue définitive

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

A la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ...; Au Directeur
Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ... ;
Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ...; Au Procureur
de la République ...;
Au Préfet ...;
Au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes ;
Au Ministre chargé de la Santé ;

A Madame Y, copie pour information ;

Ainsi fait et délibéré, à l'issue de l'audience publique du 12 octobre 2001, où siégeaient Madame ...
Présidente, Mesdames ... membres titulaires.

Présidente

Secrétaire d'audience